

**Décision n° 2024-0293**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 2 février 2024**  
**modifiant la décision n° 2023-2494 en date du 8 novembre 2023**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société THALES DMS France SAS**  
**pour une expérimentation d’un radar MAGIC ATOLS**  
**sur l’aéroport de PERIGUEUX (24) et l’aérodrome de LEOGNAN SAUCATS (33)**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-2494 de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 8 novembre 2023 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société THALES DMS France SAS pour une expérimentation d’un radar MAGIC ATOLS sur l’aéroport de PERIGUEUX (24) et l’aérodrome de LEOGNAN SAUCATS (33) ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société THALES DMS France SAS en date du 19 décembre 2023, reçue le 19 décembre 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 21 décembre 2023 ;

Vu les accords de l'affectataire ministère des armées en date des 21 décembre 2023 et 2 février 2024 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** L'article 2 à la décision n° 2023-2494 en date du 8 novembre 2023 susvisée est modifié comme suit :

La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du :

- Site de l'aéroport de Périgueux (24) :
  - 9 novembre 2023 au 31 décembre 2023;
  - 1er mars 2024 au 30 mars 2025;
- Site de l'aérodrome de Léognan Saucats (33) :
  - 9 novembre 2023 au 31 décembre 2023;
  - 5 février 2024 au 25 juin 2024;
  - 16 septembre 2024 au 30 mars 2025.

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, espace, météo France, ministère des armées, administration des ports et navigation maritime, ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

**Article 3.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société THALES DMS France SAS.

Fait à Paris, le 2 février 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences